

L'ADULTÈRE AU MOYEN ÂGE

ENTRE VENGEANCE PRIVÉE ET

DROIT ROMAIN

JACQUELINE HOAREAU-DODINAU

Au moyen âge ? La famille constitue une cellule quasiment hermétique au droit royal. Les crimes commis dans le cadre familial, qu'il s'agisse d'adultère, d'infanticide ou de conflits adelpiques, apparaissent en effet comme autant de transgressions inexprimables au-delà du cercle de famille dans la mesure où ils matérialisent la perte de puissance du pater et la remise en cause de la structure familiale dans le cas de troubles liés à la perpétuation du groupe. Dans ces conditions, l'intervention du droit n'est ni souhaitée, ni souhaitable en terme d'honneur. Seules deux solutions s'offrent à la famille : faire disparaître l'objet du crime ou transporter le conflit sur un terrain extra-familial, ce qui permet de trouver l'usage des modes traditionnels de

gestion de conflits. A l'intérieur de la famille, ce sont donc en principe les pratiques sociales qui permettent de gérer le plus grand nombre de dissensions, c'est seulement dans certaines circonstances que la puissance publique peut interférer et imposer ses vues ou, à l'inverse, avaliser des usages ;

Les litiges liés au mariage, et l'adultère en particulier, sont donc un bon exemple de la volonté des intéressés de gérer le conflit au sein même du groupe familial. L'étude de la répression de l'adultère ne relève pas en effet de la simple curiosité historique ; elle est aussi et surtout révélatrice de l'évolution des mœurs, de la conception du mariage et de la famille. Dans la société d'ordre qu'est la société médiévale, l'adultère, et singulièrement celui de la femme, représente un désordre majeur qui ne saurait être toléré.

L'adultère fait en effet plusieurs victimes : la plus directe est évidemment le mari bafoué dans son autorité et plus largement dans son honneur ; en lieu et place d'une puissance maritale affirmée, on peut soupçonner la faiblesse, la complaisance, voire la complicité, d'un mari que l'on a vite fait de brocarder ou même de traiter de « maquereau ». On a ainsi « dit et reproché » à Perrin « maselier l'infidélité de sa femme. Le père et les frères de la femme adultère constituent un autre groupe de victimes qui, s'ils ne se démarquent pas très clairement de la coupable, pourraient bien se retrouver mis à l'index par un groupe social qui ne saurait tolérer une telle inconduite dont l'origine moins immédiate pourrait bien se trouver dans une éducation par trop laxiste. Plus largement, les amis, les voisins peuvent se sentir atteints ou concernés par un réel comportement qui peut se reproduire dans la communauté, mettant gravement en péril son équilibre.

Si le droit canonique, applicable en matière de mariage, place les époux sur un pied d'égalité au regard de l'obligation de fidélité, les coutumes, comme les pratiques sociales, sont beaucoup plus proches des solutions des droits romain et germanique qui n'incriminent que le seul adultère de la femme et le renouveau du droit romain accentue encore ce phénomène. L'adultère du mari ne fait, à de très rares exceptions près pas l'objet d'une pénalisation en tant que tel. Il n'est indirectement pris en compte par le droit et par les pratiques sociales que lorsqu'il est commis avec une femme mariée.

La réglementation et l'organisation progressive de la prostitution constituent même une manière détournée de valider de tels comportements masculins.

Il est vrai que les enjeux sont de nature très différente : l'adultère du mari est une source de désordres intra et extra familial certes, mais celui de la femme remet en cause le principe, admis dans la pratique sinon dans le droit, de la supériorité du mari et surtout constitue une atteinte majeure à la nature même du mariage-procréation en faisant courir le risque d'introduire des éléments étrangers dans le lignage. On se marie en effet « en espérance de en avoir ligné et génération ».

Le sire de Craon résume bien les craintes des familles à propos de l'inconduite de son épouse : « aussi pourroit avenir que, par ses adultères elle pourroit succiter audit sire de Craon ung héritier qui ne seroit point sien et néantmoins se voudroit porter héritier et donner trouble en sa succession, qui seroit chose bien pernicieuse, veu qu'il est extrait de grande et noble maison et a de belles et grandes seigneuries qui, par ce moyen ,pourroit sortir hors de la ligne à qui naturellement et par raison elles appartiennent » .

L'adultère de l'épouse qui entache gravement l'honneur de son mari, doit cesser au plus vite et être réprimé par la mise en œuvre de modes de résolution des conflits extra judiciaires qui doivent, dans l'esprit de leurs initiateurs, permettre de rétablir l'ordre sans rendre l'affaire trop publique, ce qui compromettrait encore un peu plus cet honneur qui se lit dans le regard des autres. L'honneur est en effet un bien à la fois précieux et fragile qu'il faut garder en demeurant « de bonne vie et conversation honneste », c'est-à-dire en ayant un comportement extérieur conforme à la coutume, aux usages en vigueur.

C'est dire que la répression de l'adultère va se dérouler dans le cadre du groupe familial, aussi bien pour le déclenchement des poursuites que pour les modalités de la sanction.

Lorsque le mari ne cède pas à la provocation du flagrant délit, ou lorsque son intervention a échoué, il peut faire appel à la solidarité familiale et se retourne ainsi naturellement, pour satisfaire à cette obligation naturelle qu'est la défense de l'honneur, vers les parents de son épouse qui en restent toujours débiteurs. Lun des premiers à être sollicité est le frère de la femme adultère, le plus proche du mari à la fois par la parenté et la classe d'âge.

L'appel à la solidarité peut se faire de manière impromptue alors que le mari est déjà engagé dans le processus vindicatoire, en pure perte dans un premier temps : ainsi Pichon de Engolour ayant laissé s'échapper l'amant de son épouse, fait-il appel à son beau-frère pour poursuivre le coupable qu'ils achèveront au fond des bois. Il peut s'agir aussi d'une véritable expédition punitive, en particulier

quand le coupable, « homme haultain, outrageux et de moult deshonneste vie dissolue » a multiplié les adultères et les exactions dans le village, parmi les membres d'une même famille.

La solidarité peut jouer alors même que le crime n'est pas consommé, car la seule sollicitation suffit à « la mettre a honte » ;

Une honnête femme ne peut pas donner lieu à ce genre de proposition malhonnête ; même non consentante, son honneur est souillé par de telles avances. Pour faire entendre raison à l'impudent, le mari fait alors appel aux frères de sa femme et à sa parentèle.

Cette entraide intervient en amont pour informer le mari bafoué et lui permettre de défendre son honneur, elle ne semble pas être mise en œuvre très fréquemment dans la répression de l'adultère, le mari agit le plus souvent seul, passant par deux phases successives : dans un premier temps, l'annonce de son infortune le conduit,

À des tentatives de gestion amiable du conflit, qui restent vaines dans la plupart des cas, ce qui le conduit, en second lieu à opter pour des méthodes plus radicales.

L'information du mari et les premières démarches

Si le mari se rend parfois compte lui-même de son infortune, comme aymeri, aymeri qui « s'en aperceut et...vit le dit prestre repaïrer et converser avecques sa dite femme », ce sont en général des proches qui vont jouer le rôle d'informateur. C'est le cas de Jean le ROER que son gendre prévient de son infortune, « pour l'amour et affinité qu'il avoit a lui et afin de le garder et acointier de son deshonneur ».

Il est aussi informé par les amis ou les voisins ; ainsi avait-on « rapporté » à Pichon de Engolour qu'un prêtre « maintenoit » sa femme Il en est de même pour Jehan de Pierregueux qui « eust souventesffoiz oy dire et rapporter » que son épouse « ne lui ne gardoit celle loyauté comme preude femme doit garder a son mary ». On relève dans ce domaine comme dans d'autres, une grande solidarité villageoise mais il est parfois difficile, dans cette petite société fermée, de déterminer où s'arrêtent les liens du sang et où commence le voisinage .De même, de quels amis s'agit-il ? Amis charnels ou simples affins ? Tous sont unis dans le même objectif : préserver la communauté. Il faut donc défendre l'honneur de l'un pour que l'honneur des autres ne soit jamais atteint. Cette atteinte à l'honneur est ainsi rappelée en ces termes par le mari à l'épouse infidèle : « tu me faiz grant dommaige et a ses amis deshonneur »

La pression de l'entourage est forte et d'autant plus que les faits sont notoires ; on vient spontanément à l'aide d'un mari qui tente, après une première faute, d'obtenir l'amendement de son « épouse. Lorsque celle-ci profite d'une absence de son mari pour retrouver son amant, le lendemain même, à l'occasion d'un déplacement au moulin, les voisins en informent l'époux, pour lui permettre d'apporter la réponse qu'il convient à cette récidive.

La récurrence des interventions des tiers contraint le mari à agir, faute de quoi, il pourrait se voir taxer de complaisance. Mais le sentiment qui domine est bien, dans un premier temps l'incrédulité. Et comme Perrin Maselier, « moult courroucié et pensa en lui comment il en pourroit savoir la certainté » le mari va alors entreprendre une véritable enquête : il s'engage parfois dans une surveillance des amants, comme Pichon de Engolour qui entreprend une « filature » de l'homme soupçonné d'être l'amant de sa femme, un prêtre qu'il suit jusqu'à un lieu de rendez-vous. Un autre, prétextant un voyage d'affaires, quitte le domicile conjugal nuitamment « voulans savoir se aucun estoit couchié avec sadite femme » et voit s'enfuir un écuyer pour lequel il a « grant amitié et fraternité » dont il ne pouvait pas supposer pas qu'il « lui feïst, voulïst ou souffrïst faire telle mauvaïstie ». Ce stratagème du « faut départ » est assez largement employé par des époux qui y voient un bon moyen de s'informer sans pour autant y associer des tiers et contribuer ainsi à diffuser leur mésaventure.

Il arrive que le mari, contre toute évidence, « fort esbahy et n'en voutt riens croire », il va alors jusqu'à interroger l'amant présumé, et lorsque celui-ci « nya le cas et fist de grans secremens que jamais il n'avoit pensé », le voilà qui « se osta du doubte qu'il y avoit et tint pour certain qu'il n'en estoit riens ». Il est vrai qu'en l'espèce l'amant présumé est son propre jeune frère, qu'il accueille à son domicile, la calomnie peut donc paraître tout à fait vraisemblable.

Lorsque ? Enfin, l'incrédulité cède devant les preuves, ou tout au moins qu'il existe de très fortes présomptions, il faut intervenir. Dans un premier temps, il va s'agir de tentatives de règlement amiable. La première réaction du mari consiste à essayer de faire cesser le désordre ? De manière pacifique ? En tentant de raisonner les amants ;

Est-ce un effet de la *fragilitas sexus* (Sur la question de la « fragilité » de la femme, voir A LEBIGRE : *IMBECILLITAS SEXUS*).

Histoire de la justice Numéro 5 1992 ? Pages 35 à 51. Point n'est besoin de rappeler que Tiraqueau, par exemple, place la femme légèrement au-dessus de l'animal : 'il ne convient pas de leur accorder une e totale impunité, comme aux animaux, puisque ceux-ci sont tout à fait privés de raison, tandis que les femmes en ont quelque peu » ? Le « *De poenis temperadis* » de TIRAQUEA (1559), introduction et notes par André Laingui, Paris, 1986, cause 9, page 77678 ; Sur la condition juridique de la femme, voir par exemple P. OURLIAC. *L'évolution de la condition de la femme en droit français* », *La condition juridique de la femme, Annales de la faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, T. 14 fasc. 2, Toulouse, 1966 page 43-71.

De cette tradition du « Mâle Moyen Âge » qui s'accorde à penser que la femme doit être protégée contre les tentations venues du monde monde extérieur, les admonestations du mari s'adressent à une épouse qui se conduit mal » en esclande et vitupere de l'ordre de mariage et en préjudice, injure et déshonneur ou au moins diffame dudit exposant son mari ». Guillaume Flote, qui n'hésite pas à se déclarer »homme parfait et qui li eust et ait porté bonne compaignie durant le mariage », a plusieurs fois « admonestée et induite a bien faire ladite Marguerite de son pechié » et il a « souffert sa compaignie patiemment jusques a nagueres qu' »elle se dest retraire et amender ». La patience semble bien être mot de cette attitude : Pierre Chalendar a

« par plusieurs fois blasmee et montré le plus gracieusement qu'il pouvoit qu'elle faisoit mal ».

Une telle magnanimité s'accorde assez peu, a priori, avec le droit de correction reconnu au mari dont il n'hésite pas, en général, à faire usage lorsque l'épouse se démarque du « bon gouvernement » que doit avoir une femme mariée. En raison de la répartition sexuelle des rôles dans la famille, l'épouse est en général cantonnée dans un espace relativement étroit, la maison et les alentours immédiats ; on peut donc penser que ces simples remontrances associées sans doute à un contrôle plus étroit de son espace de liberté et d'action suffiront à faire cesser le désordre.

Cette loyauté comme preude femme doit garder, tenir et porter a son mary. On relève dans ce domaine, comme dans d'autres, une grande solidarité villageoise mais il est parfois difficile, dans cette petite société fermée, de déterminer où s'arrêtent les liens du sang et où commence le voisinage. De même, de quels amis s'agit-il ? Amis charnels ou simples affins ? Tous sont unis dans le même motif : préserver la communauté. Il faut donc défendre l'honneur de l'un pour que l'honneur des autres ne soit jamais atteint. Cette atteinte à l'honneur est aussi rappelée en ces termes par le mari à l'épouse infidèle : « tu me faiz grant dommaige et a tes amis honneur ».

La pression de l'entourage est forte et d'autant plus que les faits sont notoires ; on vient spontanément à l'aide d'un mari qui tente, après une première faute d'obtenir l'amendement de son épouse. Lorsque celle-ci profite d'une absence de son mari pour retrouver son amant le lendemain même, à l'occasion d'un déplacement au moulin, les voisins en informent l'époux, pour lui permettre d'apporter la réponse qu'il convient à la récidive.

La recurrence des interventions des tiers contraint le mari à agir, faute de quoi, il pourrait se voir taxer de complaisance. Mais le sentiment qui domine est bien, dans un premier temps l'incrédulité ; et comme Perrin maselier « moult courroucié et pensa en lui comment il en pourroit savoir la certainté » le mari va alors entreprendre une véritable enquête : il s'engage parfois dans une surveillance comme Pichon de Engolour qui entreprend une filature de l'homme soupçonné d'être l'amant de sa femme, un prêtre qu'il suit jusqu'à un lieu de rendez-vous. Un autre prétextant un voyage d'affaires, quitte le domicile conjugal pour y revenir nuitamment « voulant savoir se aucun estoit couchié avec sadite femme » et voit s'enfuir un écuyer pour lequel il a grant amitié et fraternité » dont il ne pouvait pas supposer pas qu'il « lui vult ou souffrist faire telle mauvaistié ». Ce stratagème du départ » est assez largement repris par les époux qui y voient un moyen de s'informer sans pour cela associer des tiers et contribuer à diffuser leur mésaventure.

Il arrive que le mari contre toute évidence « fort esbahy et n'en vult rien croire », il va alors jusqu'à interroger l'amant présumé, et lorsque celui-ci « nya le cas et fist de grans seremens que jamais il n'avoit pensé « se osta du doute qu'il y avoit et tint pour certain qu'il n'en estoit riens » Il est vrai qu'en l'espèce l'amant présumé est son propre jeune frère, qu'il accueille à son domicile, la calomnie peut donc paraître tout à fait vraisemblable ?

Lorsque, enfin l'incrédulité cède devant les preuves, ou tout au moins qu'il existe de très fortes présomptions, il faut intervertir. Dans un premier temps, il va s'agir de tentatives de règlement amiable. La première réaction du mari consiste

à essayer de faire cesser le désordre, de manière pacifique, en tentant de raisonner les amants.

Est-ce un effet de *lafragilitas sexus* ou de *l'imbecillitas sexus* de cette tradition du « MÂLE MOYEN ÂGE » qui s'accorde à penser que la femme doit être protégée contre les tentations venues du monde extérieur, les admonestations du mari s'adressent à une épouse qui se conduit mal « en esclande et vitupere de l'ordre de mariage et en préjudice, injure et déshonneur ou au moins diffame dudît exposant son mari » . Guillaume Flote, qui n'hésite pas à déclarer « l'homme parfait et qui li eust et ait porté bonne compagnie durant le mariage », plusieurs fois « admonestée et induite a bien faire ladite Marguerite en la reprenant et blasmant de son pechié » et il a « souffert sa compaignie patiemment jusques a naguères qu'elle se deust retraire et amender » ; La patience semble bien être le maître mot de cette attitude : Pierre Chalendar a « par plusieurs fois blamée et montré le plus gracieusement qu'il povoit qu'elle faisoit mal » .

Sur la question de la « fragilité » de la femme voir A LEBIGRE « *imbecilitas sexus* », HISTOIRE DE LA JUSTICE, No 5, 1992, p. 35-51. Point n'est besoin, de rappeler que Tiraqueau, par exemple, place la femme légèrement au-dessus de l'animal : « il ne convient pas de leur accorder une totale impunité, comme aux animaux, de raison, tandis que les femmes en ont quelque peu » . Le « *De poenis temperandis* » de TIRAQUEAU 1559, introduction et notes par André Laingui, Paris, 1986, cause 9, p.77-78. Sur la condition juridique de la femme, voir par l'exemple P.OURLIAC. L'évolution de la condition de la femme, Annales de la faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse, t 14, FASC. 2 ? Toulouse 1966, p. 43-71.

Une telle magnanimité s'accorde assez peu, a priori, avec le droit de correction reconnu au mari dont il n'hésite pas, en général, à faire usage lorsque l'épouse se démarque du « bon gouvernement » que doit avoir une femme mariée. En raison de la répartition sexuelle des rôles dans la famille, l'épouse est en général cantonnée dans un espace relativement étroit, la maison et les alentours immédiats ; on peut donc penser que ces simples remontrances associées sans doute à un contrôle

plus étroit de son espace de liberté et d'action suffiront à faire cesser le désordre.

De plus, si on ajoute à ces premières mesures une intervention auprès de son partenaire pour le dissuader d'approcher la femme mariée, les relations coupables s'interrompent, naturellement en quelque sorte, sans qu'il soit besoin de faire appel à ses mesures plus brutales et surtout plus publiques.

Dans ce cas, le mari n'hésite pas à accompagner ses injonctions au galant de menaces précises : il lui interdit d'approcher sa femme, faute de quoi il s'exposera à la vindicte du mari. Ainsi Jehan Bourdeau dit-il « plusieurs fois au dit boutin qu'il ne alast ne venist plus en son hostel, et qu'il lui en desplaïroit, ou autrement il le courrousseroit ».

Parfois, dans un second temps, le mari semble sombrer dans une forme d'abattement : il abandonne la partie en quelque sorte, se résout à son infortune, se sépare de son épouse ou cherche une sorte d'oubli dans un éloignement professionnel ; mais malgré tout, le mariage demeure évidemment ne pouvant être rompu et le mari ne renonce pas totalement car il reste informé de sa conduite et lui réitère régulièrement ses réprimandes.

Quelle que soit son attitude, active ou passive, le mari intervient directement et, en général, seul. Il n'y a guère de cas dans lesquels, ces premières défenses et menaces restant lettre morte, il se résout à s'adresser à la justice pour obtenir du juge qu'il « fist ou fist faire deffense...que des lors en avant il ne frequentast ne hantast en sa dicte maison »

Jusqu'à ce qu'un nouvel incident le pousse à bout et le conduise à infliger une dernière correction à son épouse. Pour un exemple d'une telle attitude, voir rémission GUILLAUME LAURENS, 1410, mars, JJ 169, 72 Ve, 116 .Sa femme est retrouvée le lendemain « morte et étranglée en son lit».

On ne souhaite pas donner à l'affaire une publicité qui serait préjudiciable au mari comme à l'ensemble des personnes concernées directement ou indirectement. Il en est largement de même pour la suite donnée qui continue, en général de relever de la justice privée.

LA REPRESSION DE L'ADULTÈRE

La répression de ce dysfonctionnement dans le groupe familial échappe très largement à la compétence de la justice publique. Dans la plupart des cas, ce sont des pratiques qui relèvent de la vengeance privée à moins que l'on ne reproduise dans un cadre privé d'anciennes sanctions publiques qui seront ensuite réintroduites dans le droit royal.

Les peines prévues par le droit et en particulier le droit coutumier n'ont que rarement l'occasion d'être appliquées tant ce crime doit rester confiné dans le cercle de famille

La peine la plus spectaculaire sanctionnant l'adultère est la peine de la course : elle consiste dans le midi, à faire courir les deux coupables nus à travers les rues de la ville, sous les quolibets de la foule. Châtiment redoutable qui les met dans une situation à la fois parfaitement ridicule et particulièrement infamante ; certaines coutumes prévoient même que la femme doit tirer son amant « per genitalia » au moyen d'une corde et elle s'accompagne souvent de la fustigation.

La course présente la particularité de sanctionner de la même manière les deux complices, c'est donc de ce point de vue une exception au droit romain, La publicité joue un rôle important dans l'application de la peine les coupables sont précédés par un crieur public qui sonne de la trompette pour avertir et rameuter la population dûment avertie

D'autres peines sont prévues par les coutumes, moins spectaculaires sans doute, comme le pilori, la cage qui ne visent que la femme mais elles ont les mêmes caractéristiques de punition par le ridicule ou l'humiliation et paraissent assez rapidement inadaptées. C'est qu'en effet, une telle mise en scène de la répression du crime n'atteint probablement pas tout à fait son but : certes la stigmatisation des criminels s'opère parfaitement, mais est-elle réellement souhaitable ? Est-elle réellement souhaitable ? Est-elle le gage d'un rétablissement de la paix ? Ce mariage canonique qui ne peut être rompu, doit perdurer, même dans le cas d'adultère, comment espérer une réconciliation entre les époux après une telle humiliation ? Comment le couple pourrait-il retrouver son honneur perdu ? La mise en scène à grand spectacle du châtiment confère aux époux un nouveau statut : une épouse définitivement diffamée, de « vie dissolue », et un mari qui,

même s'il a fait diligence pour faire cesser le crime, est à tout jamais un mari trompé.

*L'amende tend à remplacer ces peines mettant ainsi en évidence l'inadéquation des peines publiques de l'adultère. Mais si les peines pécuniaires font disparaître l'effroyable spectacle pénal, elles supposent tout de même une publicité importante de l'affaire : l'enquête, le procès vont tout aussi certainement contribuer à accorder au couple ce nouveau statut d'infamie. L'adultère est un désordre familial dont le traitement ne peut intervenir que dans un cadre domestique et lorsque le pouvoir royal veut réinvestir ce domaine, il ne peut le faire qu'en préservant au maximum les intérêts familiaux et en infligent une peine non publique. On s'en tient donc à des pratiques extra judiciaires qui peu à peu sont validées par la justice publique avant que le droit ne les intègre véritablement, par la réintroduction dans le droit de la peine romaine prévue par l'authentique *sed hodie**

LES PRATIQUES EXTRA JUDICIAIRES

Lorsque l'enquête ou le hasard conduit à surprendre un flagrant délit d'adultère, les lettres de rémission montrent en règle générale des maris qui cèdent à une réaction impulsive, invoquant ensuite une excuse de provocation. Dans un premier temps, « moult dolent », le souvenir des annonces qui ont pu lui être adressées, transforme vite sa douleur en fureur, « esmeu de grant fureur et chaleur, comme forcené et hors du sens », le voilà qui tire son épée et frappe mortellement les amants.

. « Moult esmeu et courrouciez », le mari bafoué ne peut se retenir d'une action violente ; ainsi, Pichon de Engolour quitte-t-il sa cachette pour se ruer sur son rival qui s'enfuit opportunément et c'est l'épouse qui reçoit les coups de bâton destinés à son amant et qu'il laisse « comme pour morte » avant de se lancer à la poursuite de son partenaire ?

*L'insistance que le mari met à décrire, dans la requête en rémission, son état psychologique : sa douleur, sa colère aveugle, sa fureur devant la trahison, évoque l'excuse de provocation et ce qui était déjà la solution de la *lex julia de**

adulterius coercendis qui autorise le père à tuer sa fille et son complice surpris en adultère :

Digeste, 48, 5,20. Ce droit dérivant de la puissance paternelle est soumis à des conditions strictes : un flagrant délit, un adultère commis dans la maison du père ou celle du gendre. Le père doit en outre frapper les deux coupables pas seulement l'amant ; distinguer selon les coupables serait la preuve d'une certaine maîtrise de soi ; or, par définition, l'excuse ne vaut que si le meurtrier est dans un état d'indignation qui lui enlève tout discernement.

Le mari trompé n'a pas lui, le droit de tuer son épouse surprise en flagrant délit ; Justinien lui restitue le droit de se venger dans le cas où il a ordonné au complice de ne plus rencontrer son épouse ; cette règle romaine se retrouve dans notre ancien droit et en particulier dans les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir.

Coutumes de beauvaisis, § 933 / « se uns homs defent a un autre par devant bonnes gens qu'il ne voist plus entour sa fame ne en son ostel pour li pourchacier tel honte, et il, après la défense, le trueve en fet présent gisant a sa fame, s'il ocist l'homme et la fame, ou l'un par soi, il n'en pert ne cors ne avoit ».

Elle est parfaitement assimilée par la pratique puisqu'on en trouve de nombreux exemples rapportés dans les lettres de rémission. il est rare cependant que l'on fasse appel au juge, dans la plupart des cas, le commandement de l'amant est fait de manière extra judiciaire, sans doute devant un public très restreint de quelques parents ou affins quand ce n'est pas sans aucun témoin, le mari ayant sans doute quelques scrupules à faire état publiquement de son infortune. En réalité le Mari tente en général de se venger de l'amant, mais dans l'échauffourée, c'est bien souvent la femme qui, en voulant s'interposer ou simplement protéger son amant, reçoit des coups qui ne lui étaient, en principe, pas destinés ; en effet, conséquence du statut juridique et social de la femme mariée,

ou volonté du mari de dégager d'emblée une possible responsabilité indirecte dans l'inconduite de l'épouse en raison d'un défaut d'autorité, c'est l'amant qui est d'abord visé par les coups, comme on s'était adressé à lui dans la procédure préliminaire d'interdiction d'approcher la femme.

Lorsque que le flagrant délit n'a pas été constaté, mais que les faits sont notoires et en particulier dans le cas d'un abandon du domicile conjugal, le mari, sans doute profondément humilié par une telle attitude, constatant l'endurcissement dans le crime et ne pouvant obtenir aucun repentir, va user de droit de correction, comme Pierre Chalendar, « courroucié » par l'attitude de son épouse qui s'est enfuie avec son amant et a eu un enfant de lui ; il va lui infliger une telle punition qu'elle mourra quinze jours après des coups qu'il lui a portés. La brutalité ne doit pas occulter le fait qu'il s'agit bien d'obtenir l'amendement de la coupable, comme l'explique Jehan Despinasses : « esmeu et courroucié de la villenie et injure que sadicte femme lui faisoit en espérance de la corriger tant seulement prinist un baston et la bati par les costes et par les flancs et un coup sur la teste ». L'issue mortelle, pour malencontreuse qu'elle soit, n'a pas été recherchée, c'est « par son mauvais gouvernement », qu'elle meurt huit jours après.

Quelle autre solution envisager en effet que le droit de correction reconnu par les coutumes, lorsque l'épouse se comporte comme « ribaude publique », qu'elle a quitté le domicile conjugal, a eu un enfant adultérin et répond par des injures et des menaces aux légitimes remontrances du mari ?

Le droit de correction doit s'exercer avec certaines limites : Beaumanoir indique que le mari peut frapper sa femme à condition que ce soit sans mort et sans « mehaing », c'est-à-dire sans effusion de sang. A Aurillac, le droit de correction du mari sur sa femme et ses enfants comprend une légère effusion de sang (article 4 de la Première paix) Grand®, »

justice criminelle en peine dans les villes aux XIIIe et XIVe siècle RHD ? p 516105 ? Ici p. 94. Les coutumes flamandes lui permettent de »la taillader, la balafre, se chauffer les pieds dans son sang pourvu qu'elle n'en meure (coutume d'Arden bourg en Zélande citée par P OURLIA ET J-LGAZZANIGA 6L ? Histoire du droit privé de l'an mil au code civil, Paris, 1985 p.266).

La réaction impulsive qui conduit le mari à faire disparaître l'un ou l'autre, voire les deux amants, venge très certainement son honneur mais cette violence demeure condamnable au regard du pouvoir royal et oblige le mari à entamer une procédure gracieuse qui établira définitivement et complètement son honneur, au regard des siens mais aussi à l'égard de la puissance publique. La solution idéale ne serait-elle pas, de pouvoir faire disparaître le crime et la criminelle de manière que l'affaire sombre progressivement dans l'oubli ?